



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-017

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2021-01-29-002 - arrêté déterminant un périmètre réglementé 210129 (10 pages) Page 4
- 65-2021-01-28-005 - Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (10 pages) Page 15

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2021-01-28-001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er au 28 février 2021 (8 pages) Page 26
- 65-2021-01-28-002 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les parties des communes de Lannemezan, Capvern, Aveza-Prat-Lahite et la Barthe-de-Neste du 1er au 28 février 2021 (10 pages) Page 35
- 65-2021-01-21-003 - Arrêté préfectoral du régime forestier sur la commune d'ESPECHE (2 pages) Page 46
- 65-2020-12-21-014 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ordizan (4 pages) Page 49
- 65-2020-12-21-011 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Horgues (4 pages) Page 54
- 65-2020-12-22-011 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Jézeau (4 pages) Page 59
- 65-2020-12-22-012 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Loudenvielle (4 pages) Page 64
- 65-2020-12-21-012 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Momères (4 pages) Page 69
- 65-2020-12-21-013 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montgaillard (4 pages) Page 74
- 65-2020-12-21-015 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pouzac (4 pages) Page 79
- 65-2020-12-21-016 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin (4 pages) Page 84
- 65-2020-12-21-017 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Salles-Adour (4 pages) Page 89
- 65-2020-12-21-018 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Trébons (4 pages) Page 94
- 65-2020-12-22-013 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vielle Louron (4 pages) Page 99
- 65-2021-01-28-004 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 2 et 3) pour l'année 2021 dans les Hautes-Pyrénées. (2 pages) Page 104

65-2021-01-20-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration - création d'un centre commercial de proximité - commune de Bazet (4 pages)	Page 107
Préfecture des Hautes-Pyrénées	
65-2021-01-21-001 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 112
65-2021-01-25-001 - arrêté additif portant attribution de la médaille d'honneur agricole (1 page)	Page 114
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2021-01-25-005 - arrêté portant autorisation d'extension du cimetière d'Ossun (3 pages)	Page 116
65-2021-01-27-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire (4 pages)	Page 120
65-2021-01-07-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "Claude VERGÉ " (2 pages)	Page 125

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-29-002

arrêté déterminant un périmètre réglementé 210129

Arrêté déterminant un périmètre réglementé relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène.



**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-28-005 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179.

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- ☞ Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées autour de l'exploitation infectée en annexe.
- ☞ Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon maximum de 20 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe. Cette liste de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte les contraintes liées aux restrictions de mouvement.
- ☞ Une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km maximum listées autour d'une exploitation en suspicion.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux

sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés avec obtention de résultats favorables et dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;

- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;

- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.

- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couvrir est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implantés à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées depuis au moins 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme.

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;
- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation, produits hors du périmètre réglementé, à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux

mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4

L'arrêté n° 65-2021-01-28-005 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté n° 65-2021-01-26-001 déterminant une zone de contrôle temporaire suite a une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 29-01-21		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65007	ANDREST	Zone de surveillance
65013	ANSOST	Zone de surveillance
65015	ANTIN	Zone de surveillance
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance
65045	AUCUN	Zone de surveillance
65049	AURIEBAT	Zone de surveillance
65057	AZEREIX	Zone de surveillance
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance
65068	BARTHE	Zone de surveillance
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance
65090	BETPOUY	Zone de surveillance
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance
65097	BONREPOS	Zone de surveillance
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	Zone de surveillance
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de surveillance
65110	BUGARD	Zone de surveillance
65114	BUZON	Zone de surveillance
65119	CAIXON	Zone de surveillance
65121	CAMALES	Zone de surveillance
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de surveillance
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de surveillance
65148	CIZOS	Zone de surveillance
65160	ESCAUNETS	Zone de surveillance
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance
65170	ESTAMPURES	Zone de surveillance
65174	ESTIRAC	Zone de surveillance
65176	FERRIERES	Zone de surveillance
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance
65178	FRECHEDE	Zone de surveillance
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance
65183	GALAN	Zone de surveillance
65184	GALEZ	Zone de surveillance
65185	GARDERES	Zone de protection
65189	GAYAN	Zone de surveillance
65196	GENSAC	Zone de surveillance
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance
65214	HACHAN	Zone de surveillance
65215	HAGEDET	Zone de surveillance
65219	HERES	Zone de surveillance
65226	IBOS	Zone de surveillance
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de surveillance
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance
65244	LAGARDE	Zone de surveillance
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 29-01-21		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance
65254	LAMEAC	Zone de surveillance
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance
65262	LARREULE	Zone de surveillance
65263	LARROQUE	Zone de surveillance
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance
65269	LESCURRY	Zone de surveillance
65273	LIAC	Zone de surveillance
65274	LIBAROS	Zone de surveillance
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance
65292	LUQUET	Zone de protection
65293	LUSTAR	Zone de surveillance
65296	MADIRAN	Zone de surveillance
65299	MARSAC	Zone de surveillance
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance
65311	MINGOT	Zone de surveillance
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance
65325	MOUMOULOUS	Zone de surveillance
65326	MUN	Zone de surveillance
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance
65336	ORGAN	Zone de surveillance
65337	ORIEUX	Zone de surveillance
65341	OROIX	Zone de surveillance
65342	OSMETS	Zone de surveillance
65344	OSSUN	Zone de surveillance
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance
65364	PINTAC	Zone de surveillance
65372	PUJO	Zone de surveillance
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance
65374	PUYDARRIEUX	Zone de protection
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65376	RECURT	Zone de surveillance
65381	SABARROS	Zone de surveillance
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de surveillance
65400	SALLES	Zone de surveillance
65403	SANOUS	Zone de surveillance
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance
65414	SEGALAS	Zone de surveillance
65418	SENAC	Zone de surveillance
65419	SENTOUS	Zone de protection
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance

ANNEXE Périmètre réglementé

Communes en ZR au 29-01-21		
CODE INSEE	COMMUNE	PÉRIMÈTRE
65422	SERON	Zone de protection
65425	SIARROUY	Zone de surveillance
65429	SOMBRUN	Zone de surveillance
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance
65438	TALAZAC	Zone de surveillance
65439	TARASTEIX	Zone de surveillance
65446	TOSTAT	Zone de surveillance
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de protection
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de surveillance
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance
65461	VIDOU	Zone de surveillance
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance
65472	VILLEFRANQUE	Zone de surveillance
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-01-28-005

Arrêté déterminant un périmètre réglementé suite à une
déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène



ARRÊTÉ n°

**DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R. 205-1, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-28-002 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-SPAE-147 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Labatut Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-003 portant déclaration d'infection d'une basse cour sur la commune d'Estirac ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-008 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-SPAE-2021-018 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Gardères

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-SPAE-020 portant déclaration d'infection d'un élevage de canards sur la commune de Puydarrieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2021-01-19-003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène,

Considérant l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale sur la saisine n° 2020-AST-0179.

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- ☞ Une zone de protection comprenant le territoire des communes dans un rayon *minimum* de 3 km listées autour de l'exploitation infectée en annexe.
- ☞ Une zone de surveillance comprenant tout ou partie du territoire des communes dans un rayon maximum de 20 km autour de l'exploitation infectée listées en annexe. Cette liste de communes est arrêtée par le préfet afin de prendre en compte les contraintes liées aux restrictions de mouvement.
- ☞ Une zone de contrôle temporaire comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km maximum listées autour d'une exploitation en suspicion.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Dans les zones de protection et de surveillance sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux

sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° Les mouvements ou le transport de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits dans le périmètre réglementé. L'introduction ou la sortie de volailles et autres oiseaux captifs est interdite dans le périmètre réglementé.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, des volailles en provenance d'une exploitation commerciale, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre réglementé:

- pour toutes volailles hors palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 24 heures avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage. Pour les volailles situées en zone de protection, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés avec obtention de résultats favorables et dans ce cas, le délai de réalisation de la visite vétérinaire est porté à 48h.

- Pour tous palmipèdes, réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Mouvements de palmipèdes d'établissements situés dans la zone de surveillance vers un atelier de gavage situés au sein de la même zone de surveillance :

- réalisation au préalable d'une visite par un vétérinaire sanitaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique ;

- vérification des informations du registre d'élevage ;

- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

- nettoyage et désinfection des salles de gavage destinataires ;

c) Mouvements de volailles dans le cadre des abattages préventifs ordonnés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de couvoirs et de parquets situés en zone de surveillance vers une exploitation située en dehors du périmètre réglementé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'approvisionnement des exploitations de la zone indemne est justifiée par l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.

- transport canalisé des animaux dans des véhicules dédiés, sans rupture de charge;

- les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;

- l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour.

- les volailles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours.

7° L'introduction ou la sortie d'œufs à couver est interdite dans le périmètre réglementé.

8° Les œufs à couver produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés en zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance soit dans la zone indemne, sous réserve :

- de la démonstration par les professionnels de l'incapacité de fourniture de ce type de poussins par un autre établissement situé en zone indemne, et de leur intérêt génétique.
- d'un transport direct depuis la sortie de la zone de surveillance jusqu'au couvoir,
- de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,
- du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- provenir d'un parquet de reproducteurs, soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

9° La mise en place dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs est interdite sauf dans les cas de mise en gavage et de canetons démarrés entre élevages situés au sein de la zone de surveillance.

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

13° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

14° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables. L'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

15° Les sous-produits animaux issus de volailles des périmètres réglementés, mises à mort en abattoir ou sur plateforme dédiée implantés à l'intérieur des territoires concernés, et des exploitations commerciales sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

16° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, produites et stockées avant le 1^{er} décembre 2020 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur du périmètre réglementé, à condition que les volailles aient été abattues dans un abattoir agréé et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies au point 4 de l'article 16 de l'arrêté du 18 janvier 2008 sus-visé ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées dans le périmètre réglementé possédant une salle d'abattage agréée à la ferme.

17° La sortie d'œufs de consommation depuis des exploitations est interdite. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et sous sa supervision, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ;
- transport sans rupture de charge ;
- à destination uniquement :
 - D'un centre agréé d'emballage d'œufs, situé dans le périmètre réglementé. Les unités de vente aux consommateurs pourront être expédiées à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé fabriquant des ovoproduits, situé dans le périmètre réglementé. Les ovoproduits ayant subi un traitement assainissant pourront être expédiés à l'extérieur du périmètre ;
 - D'un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- Vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux dans le périmètre réglementé ;
- L'usage en tant que sous-produit animal par des utilisateurs finaux est interdit.

L'entrée d'œufs de consommation, produits hors du périmètre réglementé, à destination d'un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits, situés dans le périmètre réglementé est interdite.

Article 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4

L'arrêté 65-2021-01-19-003 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : exécution

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Tarbes, le 28 janvier 2021

Pour le Préfet, par délégation
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations


Catherine FAMOSE



Périmètre réglementé

communes en ZR au 28-01-21		
CODE INSEE	COMMUNE	PERIMETRE
65007	ANDREST	Zone de surveillance
65013	ANSOST	Zone de surveillance
65015	ANTIN	Zone de surveillance
65035	ARTAGNAN	Zone de surveillance
65045	AUCUN	Zone de surveillance
65049	AURIEBAT	Zone de protection
65057	AZEREIX	Zone de surveillance
65061	BARBACHEN	Zone de surveillance
65068	BARTHE	Zone de surveillance
65073	BAZILLAC	Zone de surveillance
65085	BERNADETS-DEBAT	Zone de surveillance
65086	BERNADETS-DESSUS	Zone de surveillance
65090	BETPOUY	Zone de surveillance
65095	BONNEFONT	Zone de surveillance
65097	BONREPOS	Zone de surveillance
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	Zone de surveillance
65102	BOUILH-DEVANT	Zone de surveillance
65110	BUGARD	Zone de surveillance
65114	BUZON	Zone de surveillance
65119	CAIXON	Zone de surveillance
65121	CAMALES	Zone de surveillance
65126	CAMPUZAN	Zone de surveillance
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Zone de surveillance
65136	CAUBOUS	Zone de surveillance
65137	CAUSSADE-RIVIERE	Zone de protection
65142	CHELLE-DEBAT	Zone de surveillance
65148	CIZOS	Zone de surveillance
65160	ESCAUNETS	Zone de surveillance
65161	ESCONDEAUX	Zone de surveillance
65170	ESTAMPURES	Zone de surveillance
65174	ESTIRAC	Zone de protection
65176	FERRIERES	Zone de surveillance
65177	FONTRAILLES	Zone de surveillance
65178	FRECHEDE	Zone de surveillance
65182	GAILLAGOS	Zone de surveillance
65183	GALAN	Zone de surveillance
65184	GALEZ	Zone de surveillance
65185	GARDERES	Zone de protection
65189	GAYAN	Zone de surveillance
65196	GENSAC	Zone de surveillance
65213	GUIZERIX	Zone de surveillance
65214	HACHAN	Zone de surveillance
65215	HAGEDET	Zone de surveillance
65219	HERES	Zone de surveillance
65226	IBOS	Zone de surveillance
65240	LABATUT-RIVIERE	Zone de protection
65242	LACASSAGNE	Zone de surveillance
65243	LAFITOLE	Zone de surveillance
65244	LAGARDE	Zone de surveillance
65248	LAHITTE-TOUPIERE	Zone de surveillance
65250	LALANNE-TRIE	Zone de surveillance
65253	LAMARQUE-RUSTAING	Zone de surveillance

Périmètre réglementé

65254	LAMEAC	Zone de surveillance
65260	LAPEYRE	Zone de surveillance
65262	LARREULE	Zone de surveillance
65263	LARROQUE	Zone de surveillance
65264	LASCAZERES	Zone de surveillance
65269	LESCURRY	Zone de surveillance
65273	LIAC	Zone de surveillance
65274	LIBAROS	Zone de surveillance
65288	LUBRET-SAINT-LUC	Zone de surveillance
65289	LUBY-BETMONT	Zone de surveillance
65292	LUQUET	Zone de protection
65293	LUSTAR	Zone de surveillance
65296	MADIRAN	Zone de surveillance
65299	MARSAC	Zone de surveillance
65304	MAUBOURGUET	Zone de surveillance
65308	MAZEROLLES	Zone de surveillance
65311	MINGOT	Zone de surveillance
65314	MONFAUCON	Zone de surveillance
65318	MONTASTRUC	Zone de surveillance
65325	MOUMOULOUS	Zone de surveillance
65326	MUN	Zone de surveillance
65330	NOUILHAN	Zone de surveillance
65336	ORGAN	Zone de surveillance
65337	ORIEUX	Zone de surveillance
65341	OROIX	Zone de surveillance
65342	OSMETS	Zone de surveillance
65344	OSSUN	Zone de surveillance
65350	OURSBELILLE	Zone de surveillance
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE	Zone de surveillance
65364	PINTAC	Zone de surveillance
65372	PUJO	Zone de surveillance
65373	PUNTOUS	Zone de surveillance
65374	PUYDARRIEUX	Zone de protection
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65376	RECURT	Zone de surveillance
65381	SABARROS	Zone de surveillance
65383	SADOURNIN	Zone de surveillance
65387	SAINT-LANNE	Zone de surveillance
65390	SAINT-LEZER	Zone de surveillance
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE	Zone de surveillance
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	Zone de surveillance
65400	SALLES	Zone de surveillance
65403	SANOUS	Zone de surveillance
65406	SARNIGUET	Zone de surveillance
65409	SARRIAC-BIGORRE	Zone de surveillance
65412	SAUVETERRE	Zone de surveillance
65414	SEGALAS	Zone de surveillance
65418	SENAC	Zone de surveillance
65419	SENTOUS	Zone de protection
65423	SERE-RUSTAING	Zone de surveillance
65422	SERON	Zone de protection
65425	SIARROUY	Zone de surveillance
65429	SOMBRUN	Zone de protection
65432	SOUBLECAUSE	Zone de surveillance

Périmètre réglementé

65438	TALAZAC	Zone de surveillance
65439	TARASTEIX	Zone de surveillance
65446	TOSTAT	Zone de surveillance
65448	TOURNOUS-DARRE	Zone de protection
65449	TOURNOUS-DEVANT	Zone de surveillance
65452	TRIE-SUR-BAISE	Zone de surveillance
65454	TROULEY-LABARTHE	Zone de surveillance
65457	UGNOUAS	Zone de surveillance
65460	VIC-EN-BIGORRE	Zone de surveillance
65461	VIDOU	Zone de surveillance
65462	VIDOUZE	Zone de surveillance
65468	VIEUZOS	Zone de surveillance
65472	VILLEFRANQUE	Zone de protection
65474	VILLEMBITS	Zone de surveillance
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN	Zone de surveillance
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	Zone de surveillance

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-28-001

**Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur
les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet,
Bours et Aureilhan du 1er au 28 février 2021**

*Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes,
Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan du 1er au 28 février 2021*



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier sur les communes
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours et Aureilhan
du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;

CONSIDÉRANT que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN, des opérations de régulation de sangliers, du **1^{er} février 2021 au 28 février 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Patrick MENA, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans la carte jointe (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1^{er} février 2021 au 28 février 2021**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Le lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS et AUREILHAN** ;
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse.

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 2^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 25^{ème} circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS** et **AUREILHAN** et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

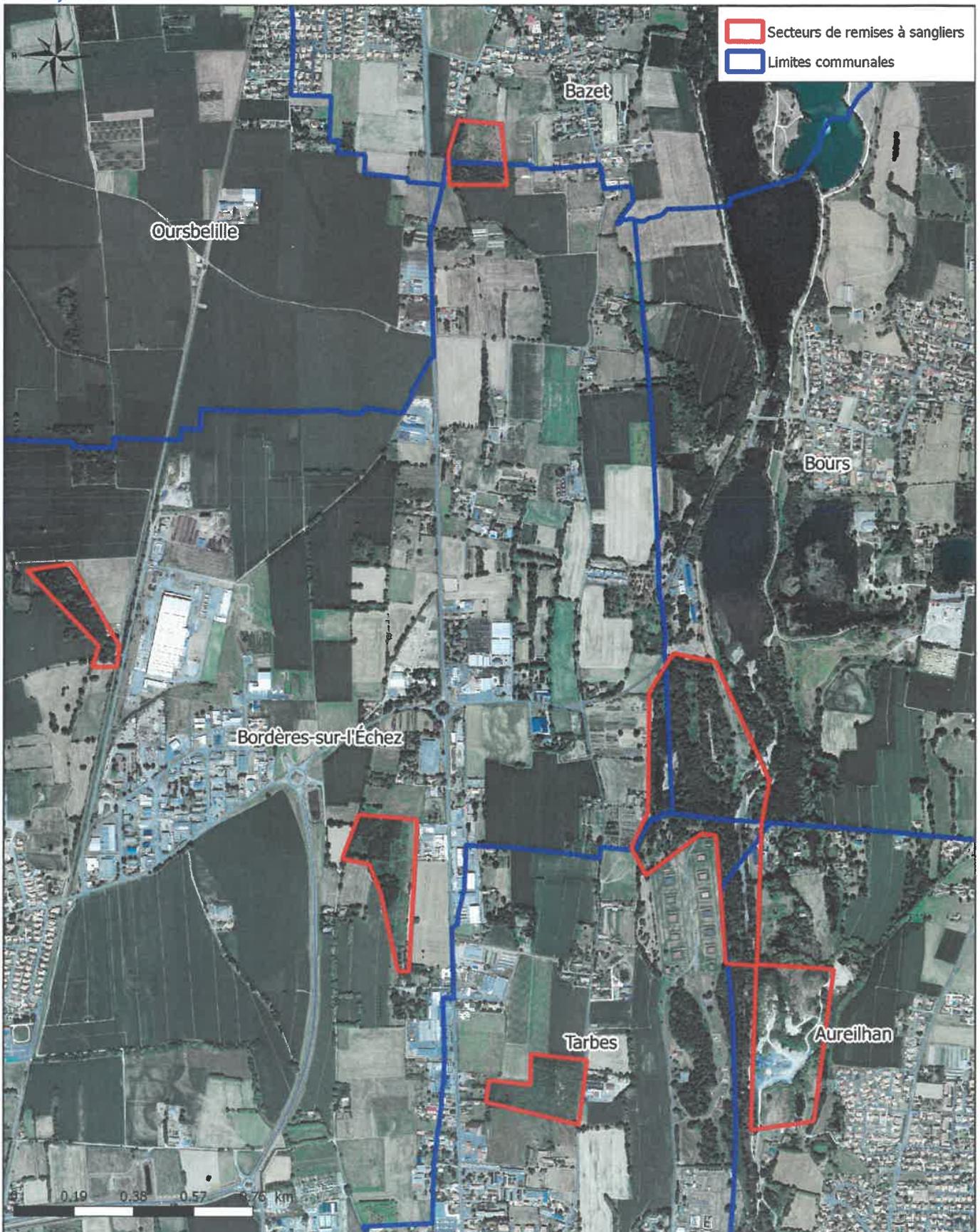
Fait à Tarbes, le **28 JAN. 2021**

Pour le préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Secteurs de remises à sangliers en périphérie nord de Tarbes



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD PARCELLAIRE® – édition 2017
© IGN-BD ORTHO® - 2016

Producteur : DDT65/SEREF
Date : Mars 2020
Nom fichier : CarteSecteurRemiseSangliersPeripherieNordTarbes.qgs

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-28-002

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les parties des communes de Lannemezan, Capvern, Aveza-Prat-Lahite et la

Barthe-de-Neste du 1er au 28 février 2021
Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur les parties des communes de Lannemezan, Capvern, Aveza-Prat-Lahite et la Barthe-de-Neste du 1er au 28 février 2021



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste
du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN du 23 février 2010 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** la convention du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan ;
- VU** l'arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT la pandémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des interventions administratives inhérentes au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES

Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE et Richard SASSUS, respectivement lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du **1^{er} février 2021 au 28 février 2021**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de loupeterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de loupeterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et déposent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de loupeterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 :

Afin de lutter contre la propagation du covid-19 :

- lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité sont données, une distance d'au moins un mètre entre chaque intervenant doit être respectée ;
- les intervenants doivent respecter à tout moment une distance d'au moins un mètre entre eux, quel que soit le mode d'intervention ;
- dans le cas où la distance d'un mètre ne pourrait être respectée, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de loupeterie de la 9^{ème} circonscription de loupeterie ou tout autre lieutenant de loupeterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de loupeterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de loupeterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

ARTICLE 6 : PROTOCOLE ET CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1^{ère} circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départemental des territoires.

ARTICLE 9 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1^{ère}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA BARTHE-DE-NESTE/ESCALA,
- société de chasse d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Tarbes, le 28 JAN. 2021

Pour le préfet,
Par déléation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil,
du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,
de Capvern, de La Barthe-de-Neste et d'Avezac-Prat-Lahitte
Plan de situation



Sources des données : DDT65
Référentiels : © IGN-BD PARCELLAIRE® – édition 2017
© IGN-BD ORTHO® - 2016

Producteur : DDT65/SEREF
Date : Mars 2020
Nom fichier : SecteurRegulationSanglierLzan.qgs

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-003

Arrêté préfectoral du régime forestier sur la commune
d'ESPECHE



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE D'ESPECHE n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Espèche en date du 15 février 2020.

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 5 mai 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale, qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier.

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de 60 ha 63 a 76 ca appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après constitue le patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale d'Espèche ;

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
ESPECHE	A	27	La Bène et Sarrat Aveillé	23 ha, 70a 39ca	23 ha, 70a 39ca
	A	43	Le Ruisseau d'Espèchère	07 ha, 61a 65ca	07 ha, 61a 65ca
	A	75	Aoueras et Aix	10 ha, 16a 50ca	10 ha, 16a 50ca
	A	88	Aoueras et Aix	00 ha, 07a 75ca	00 ha, 07a 75ca
	A	197	Mourtis	01 ha, 34a 95ca	01 ha, 34a 95ca
	A	198	Mourtis	38 ha, 54a 79ca	05 ha, 18a 17ca
	A	200	Mourtis	12 ha, 54a 35ca	12 ha, 54a 35ca
Total				94 ha, 00a 38ca	60 ha, 63a 76ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Espèche relevant du régime forestier est portée à **60 ha 63 a 76 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 26 mai 2020.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la commune d'Espèche et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Espèche au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **21 JAN. 2021**

Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-014

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
d'Ordizan

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune d'Ordizan*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune d'Ordizan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ordizan ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Ordizan par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la réponse du 24 janvier 2019 du président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre accompagnée d'une note technique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ordizan;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de quatre recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ordizan sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie d'Ordizan,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Ordizan et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire d'Ordizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-011

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Horgues

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Horgues*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Horgues**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Horgues ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la consultation de la mairie de Horgues du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du 14 février 2019 du président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Horgues ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Horgues sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Horgues,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Horgues et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Horgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-011

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Jézeau

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Jézeau*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Jézeau**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Jézeau ;

.../...

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de la commune de Jézeau,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du Pays des Nestes,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restaurant terrain en montagne (RTM),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Jézeau;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 avril 2020 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Jézeau sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Jézeau,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Jézeau et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Jézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-012

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Loudenvielle

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Loudenvielle*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Loudenvielle**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant la révision du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Loudenvielle;

.../...

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de la commune de Loudenvielle,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du pays des nestes,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Loudenvielle;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de monsieur le maire par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable assorti de trois recommandations du commissaire enquêteur du 16 avril 2020 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994.

Article 2 :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Loudenvielle sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Loudenvielle,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Loudenvielle et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Loudenvielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le

22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-012

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Momères

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Momères*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Momères**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Momères ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Momères par délibération du conseil municipal du 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du 14 février 2019 du président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Momères ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Momères sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Momères,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Momères et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Momères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-013

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Montgaillard

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Montgaillard*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Montgaillard**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montgaillard ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Montgaillard par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la réponse du 24 janvier 2019 du président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre accompagnée d'une note technique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montgaillard ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de trois recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montgaillard sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Montgaillard,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Montgaillard et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Montgaillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-015

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Pouzac

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Pouzac*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Pouzac**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pouzac ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable du maire de Pouzac par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la réponse du 24 janvier 2019 du président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre accompagnée d'une note technique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pouzac ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pouzac sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Pouzac,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pouzac et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-016

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Saint-Martin

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Saint-Martin*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Saint-Martin**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Martin par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du 14 février 2019 du président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Martin sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Saint-Martin,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Martin et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-017

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Salles-Adour

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Salles-Adour*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Salles-Adour**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Salles-Adour ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Salles-Adour par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du 14 février 2019 du président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Salles-Adour ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de deux recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Salles-Adour sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Salles-Adour,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Salles-Adour et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Salles-Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **21 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-21-018

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Trébons

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Trébons*



**Arrêté préfectoral n° 65 – 2020
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Trébons**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages; notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017, notifiant et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Trébons ;

.../...

Vu la consultation du 20 novembre 2018 du chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu l'avis favorable du maire de Trébons par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du 23 janvier 2019 du président de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 24 janvier 2019 du président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la réponse du 24 janvier 2019 du président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre accompagnée d'une note technique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Trébons ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 inclus et l'avis favorable assorti de trois recommandations du commissaire enquêteur du 15 juillet 2019 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des Territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Trébons sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Trébons,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la direction départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Trébons et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

.../...

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 3 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Trébons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le

21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-22-013

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la commune
de Vielle Louron

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Vielle Louron*



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Vielle-Louron**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R11-14 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2018, notifiant et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vielle-Louron ;

.../...

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de la commune de Vielle-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président du Pays des Nestes,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le président de la chambre d'agriculture,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Vu la consultation du 2 décembre 2019 de Monsieur le chef du restauration terrain en montagne (RTM),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vielle-Louron;

Vu l'avis favorable du 11 décembre 2019 du directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Vu la réponse de monsieur le chef du RTM du 21 janvier 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le maire par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la chambre d'agriculture en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la réponse du conseil départemental du 3 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président du pays des nestes du 4 février 2020 ;

Vu la réponse de monsieur le président de la communauté de communes Aure-Louron du 5 février 2020 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février au 13 mars 2020 inclus et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur du 16 avril 2020 ;

Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour approbation du plan de prévention des risques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 mai 2001.

Article 2 :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vielle-Louron sur une partie du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes techniques,
- un règlement,
- des documents graphiques.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de Vielle-Louron,
2. à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la mairie de Loudenvielle sur poste informatique en libre accès,
4. sur le site internet des services de l'état :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publicques-programmes-ou-en-cours—r1337.html>

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Vielle-Louron et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 4 – Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le maire de Vielle-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-28-004

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 2 et 3) pour l'année 2021 dans les Hautes-Pyrénées.



Arrêté préfectoral n°

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 2 et 3) pour l'année 2021 dans les Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment des articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés de la transition écologique et solidaire, de l'action et des comptes publics et de l'agriculture et de l'alimentation du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) cercles 1 ; 2 et 3 ;

Vu la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2020 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable du 22 janvier 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 dispose que les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent être classées en cercle 3 au titre des dommages causés par la prédation du loup (*canis lupus*) ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est limitrophe du département des Pyrénées-Atlantiques comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 au titre de la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages dus à la prédation par le loup (*canis lupus*) sur les troupeaux domestiques et ayant donné lieu à indemnisation au cours des années 2019 et 2020 dans le département limitrophe des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées, limitrophe du département des Pyrénées-Atlantiques, constitue une zone possible d'extension géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (*canis lupus*).

Communes	n°INSEE
Arbéost	65018
Arcizans Dessus	65022
Arras en Lavedan	65029
Arrens Marsous	65032
Aucun	65045
Ferrières	65176
Gaillagos	65182
Gez	65202
Lourdes	65286
Omex	65334
Ouzous	65352
Peyrouse	65360
Saint Pé de Bigorre	65395
Salles	65400
Ségus	65415
Sere en Lavedan	65420

Article 2 : Toutes les communes du département des Hautes-Pyrénées, excepté les communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup (*canis lupus*).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 28 JAN. 2021



Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-01-20-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à
déclaration - création d'un centre commercial de proximité
- commune de Bazet

*Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration - création d'un centre
commercial de proximité - commune de Bazet*



Arrêté préfectoral n°

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – Création d'un centre commercial de proximité

Commune de BAZET

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 20 août 2020 et son absence d'observation;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 22 juin 2020, présenté Monsieur Christophe BARALDO et relatif à la création d'un centre commercial de proximité à Bazet, lieu-dit « Lahitte » ;

Considérant la nécessité de protéger la nappe souterraine et les captages d'eau potable situés à l'aval ;

Sur proposition du chef du service environnement risques eau et forêt de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux réalisés par la société RYB Solutions, représentée par Monsieur Christophe BARALDO, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent à la création d'un centre commercial de proximité à Bazet 65460, lieu-dit « Lahitte ».

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération définie à l'article 2.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration

Article 4 : Durée de validité et période d'exécution

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Mise en place d'un piézomètre opérationnel avant la construction du centre commercial, au Nord du futur centre commercial, près de l'excavation des eaux traitées, afin d'effectuer un suivi annuel des niveaux d'eau et suivre la qualité des eaux souterraines, avec analyse des hydrocarbures totaux, métaux, conductivité.
- Réalisation d'un prélèvement d'eau avant la mise en place des dispositifs de régulation, traitement et d'infiltration, avec l'analyse des hydrocarbures totaux, métaux, conductivité, il servira de référentiel. La surveillance se fait annuellement durant trois ans pour suivre les impacts potentiels sur l'aquifère et en fonction des résultats, la fréquence annuelle peut être réduite. Transmission des résultats des analyses pour information à la DDT et à l'ARS sous quinze jours.
- Au droit des excavations dont les surfaces seront enherbées, réalisation du fauchage avec des engins légers, pour éviter le tassement des matériaux de remplissage. L'utilisation d'herbicides, pesticides et d'engrais est interdite.
- Aucun pesticide et herbicide n'est utilisé pour l'entretien des voiries, parkings et espaces verts.
- Le rejet de produits phytosanitaires est interdit dans les réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Des prélèvements d'eau sont effectués à partir d'un regard installé en sortie de l'ouvrage de rétention, les analyses portent sur les hydrocarbures totaux.
- Un contrôle bisannuel des aménagements pour la gestion des eaux pluviales est réalisé (après l'automne et après l'hiver), et de manière régulière après chaque pluie significative..

- Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont régulièrement nettoyés, le décanteur lamellaire est régulièrement vidangé et nettoyé.
- Mise en place de toutes les actions nécessaires pour lutter contre l'ambrosie (plante invasive) et le moustique tigre.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Bazet, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Hautes Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le maire de la commune citée à l'article 2 du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JAN. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-01-21-001

arrêté accordant récompense pour acte de courage et de
dévouement

médaille pour acte de courage et de dévouement



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté préfectoral n°
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2020 de la directrice zonale DZ CRS SUD MARSEILLE ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2020 du commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze classe pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Gardien de la paix Nicolas TREUIL CRS Pyrénées
- Gendarme Nicolas SOIRAT DAG 65

ARTICLE 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Adjudant-chef Julien LABOUREY DAG 65
- Docteur Rémi BUSCOT SMUR MONTAGNE 65

ARTICLE 3 – La médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et dévouement est décernée au brigadier-chef Jean-Philippe MARTY de la CRS Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Tarbes, le **21 JAN. 2021**

Le préfet,


Rodrigue FURCY

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-01-25-001

arrêté additif portant attribution de la médaille d'honneur
agricole

arrêté additif portant attribution de la médaille d'honneur agricole

A R R E T E N°

**Portant additif à l'arrêté n°65-2020-12-08-003 du 8 décembre 2020
portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Rodrigue FURCY;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté n°65-2020-12-08-003 du 8 décembre 2020 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande de la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne sise à Serres-Castet du 22 janvier 2021,

Considérant que la demande de médaille d'honneur agricole de Madame Véronique Masson a été réceptionnée par la préfecture des Pyrénées Atlantiques le 8 octobre 2020 puis transférée à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 22 janvier 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : A l'article 1, la médaille d'honneur agricole ARGENT est également décernée à :

- Madame MASSON Véronique

EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, SERRES-CASTET
demeurant à OSSUN

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-25-005

arrêté portant autorisation d'extension du cimetière d'Ossun



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
portant autorisation d'extension du cimetière d'Ossun**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier présenté par la commune d'Ossun comportant notamment une étude hydrogéologique ;

Vu l'avis en date du 3 décembre 2020 de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2020 de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis rendu par les membres du Coderst en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant le dossier d'enquête publique ;

Considérant que le projet permettra à la commune d'Ossun de satisfaire à ses obligations en matière d'inhumation ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Ossun est autorisée à agrandir le cimetière communal sur la parcelle cadastrée AD 482 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Un plan de drainage des eaux de surface et de sub-surface cohérent avec l'aménagement des allées et des parties communes ainsi qu'un règlement du cimetière sont à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

- gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9
- hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire d'Ossun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires.

Fait à Tarbes, le **25 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune d'OSSUN

**PROJET D'EXTENSION
DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
Etude Hydrogéologique préalable

ELEMENTS 2018

Département :
HAUTES-PYRÉNÉES

Commune :
OSSUN

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

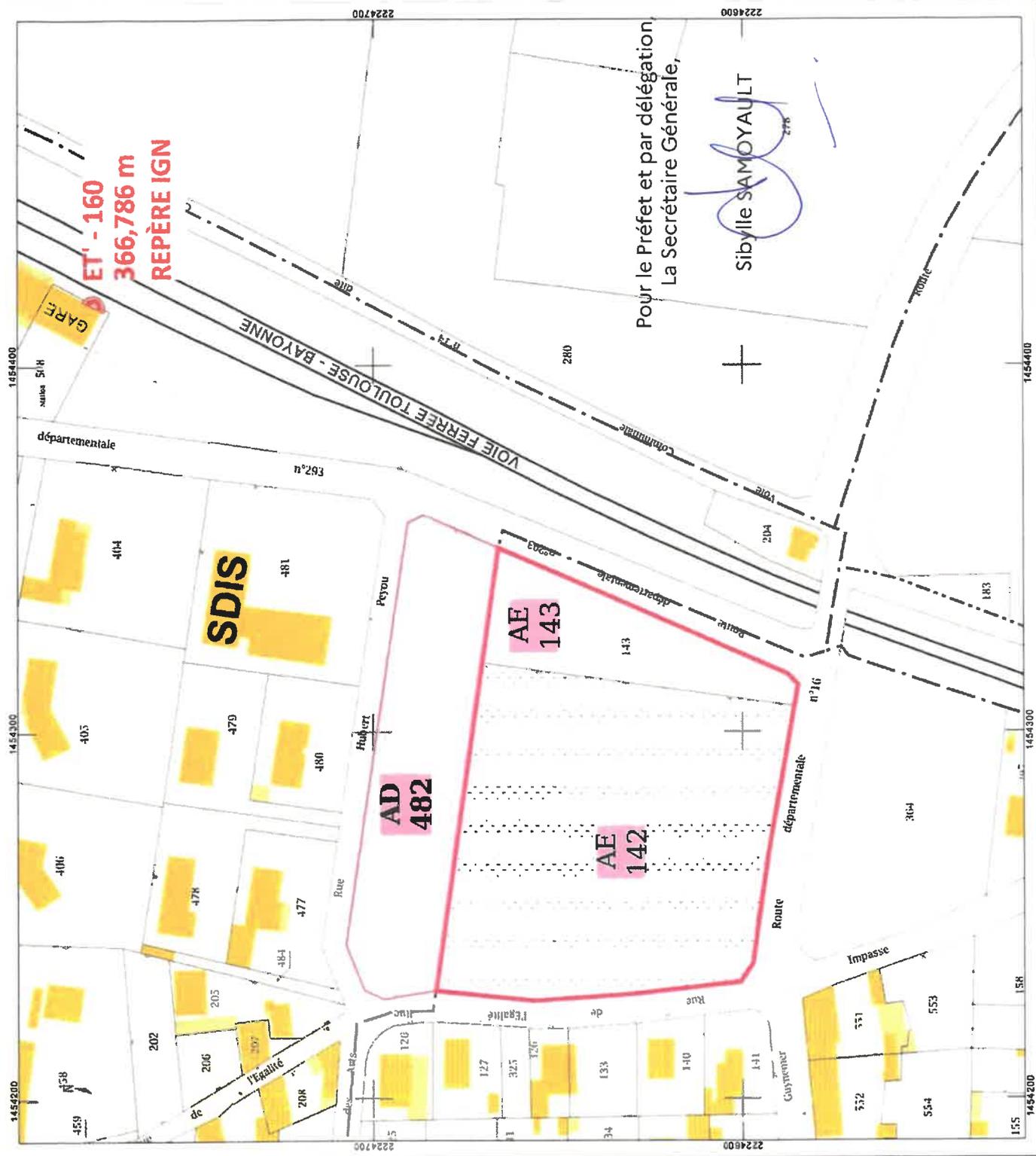
Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

TARBES
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693 65000
65000 TARBES
tél. 05-82-44-40-40 -fax
sdif.hautes-pyrenees@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-27-001

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral N° 65-2021-01
fixant la liste départementale des personnes habilitées
pour remplir les fonctions de membres du jury compétent
pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret N° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Considérant les propositions de nomination de Madame la présidente de l'association départementale des maires, de Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées, de Monsieur le président de l'université Toulouse Jean-Jaurès, de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de Monsieur le directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées, de Madame la présidente de l'union départementale des associations familiales des Hautes-Pyrénées et des opérateurs funéraires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de constituer une liste de 15 membres du jury au regard de la densité de la population du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale des personnes habilitées à remplir la fonction de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes permettant l'exercice des professions du secteur funéraire de maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant d'un établissement de pompes funèbres, est établie comme suit :

- maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux, délégués, en exercice ou honoraires, désignés par l'association départementale des maires :

- Mme Joëlle ABADIE, maire de Tilhouse

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- Mme Isabelle FOUQUET, maire de Sentous
- M. Christian BOURBON, maire de Lascazères
- **représentants des chambres consulaires :**
 - * **chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées :**
 - Mme Christelle ABADIE, membre titulaire
 - M. Jacques DUVIN, membre associé
 - * **chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées :**
 - Mme Véronique PONNAU, secrétaire adjointe
 - M. Roland BRETTE, trésorier
- **enseignant des universités, désigné par le président de l'université de Toulouse Jean-Jaurès :**
 - M. Emmanuel EVENO, professeur, vice-président du conseil d'administration
- **agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire, en activité ou retraité :**
 - Mme Rose-Marie GOMEZ, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
 - M. Frédéric BRU, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- **fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraité, désignés par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées :**
 - M. Claude JAUSAS, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées
 - Mme Florence BESNARD, responsable du pôle recrutement et mobilités
- **représentants des usagers désignés par l'union départementale des associations familiales des Hautes-Pyrénées :**
 - Mme Monique JACOMET, administratrice de l'union départementale des associations familiales
 - M. Ange MUR, vice-président de l'union départementale des associations familiales
- **représentants de la profession titulaires du diplôme ou d'une équivalence :**
 - Mme Laura ESPINOSA, conseillère funéraire
 - M. Franck SARRAMÉA, gérant d'entreprises de pompes funèbres

Article 2 : La liste des personnes désignées à l'article 1 du présent arrêté sera actualisée dans un délai de 3 ans.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation peuvent avoir recours aux listes d'un autre département.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes habilitées par le présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-07-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes
funèbres "Claude VERGÉ "



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-01
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de pompes funèbres « Claude VERGÉ »
à Castelnau-Magnoac (65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001 du 3 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « Claude Vergé », exploitée par M. Claude Vergé, gérant, sis place de l'église à Castelnau-Magnoac (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 2 décembre 2020 et complétée le 6 janvier 2021 par M. Claude VERGÉ, gérant de l'entreprise de pompes funèbres « Claude Vergé », sis place de l'église à Castelnau-Magnoac (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N° 2015062-0001 du 3 mars 2015 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « Claude Vergé », est caduque depuis le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 6 janvier 2021 par M. Claude VERGÉ, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres « Claude Vergé », exploitée par M. Claude Vergé, gérant, sis place de l'église à Castelnau-Magnoac (65), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0062**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **7 janvier 2026**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Castelnau-Magnoac (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 7 janvier 2021



Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Patrick NEVEUX